



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.85

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXATION DES COMMUNICATIONS
PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES INTERNATIONALES
À MULTIPLES DESTINATIONS**

Recommandation UIT-T D.85

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.85 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

**TAXATION DES COMMUNICATIONS PHOTOTÉLÉGRAPHIQUES
INTERNATIONALES À MULTIPLES DESTINATIONS¹⁾**

(Melbourne, 1988)

1 Taxation

Les communications multiples à partir d'un poste public ne posent pas de problèmes de taxation. Chaque phototélégramme est taxé individuellement, même dans le cas où la même image fait l'objet de phototélégrammes différents transmis simultanément.

Pour les communications à partir d'un poste privé, les dispositions ci-après doivent être observées.

2 Taxation des diffusions additionnelles

Les taxes afférentes aux communications nationales établies sur la demande d'un poste récepteur principal en vue d'une diffusion supplémentaire sont perçues sur le demandeur et n'entrent pas dans les comptes internationaux.

¹⁾ Voir aussi la Recommandation F.108.